

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant la ratification de la Convention franco-espagnole
relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier, signée à
Madrid le 14 juillet 1959,

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 64, 960 et in-8° 244.

Sénat : 311 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

La Convention que le Gouvernement nous demande aujourd'hui de ratifier reprend, en les précisant, un certain nombre de dispositions d'accords franco-espagnols antérieurs concernant, en particulier, la délimitation des zones de pêche, l'entretien des balises et les droits des riverains sur la Bidassoa et dans la baie du Figuiet.

Le problème du droit de pêche a particulièrement retenu notre attention. En effet, contrairement à la législation en vigueur, celui-ci est, en principe du moins, réservé exclusivement aux habitants des communes riveraines d'Hendaye, Urrugne et Biriato.

Cette réglementation pose un problème particulièrement grave pour les estivants extrêmement nombreux qui viennent grossir la population permanente de ces trois communes et contribuent de façon importante à l'activité économique de la région. Les dispositions restrictives de la Convention, si elles étaient appliquées *stricto sensu* soulèveraient des difficultés d'autant plus grandes que le droit de pêche avait été jusqu'à maintenant très libéralement accordé aux touristes baptisés pour la circonstance « résidents temporaires ». Une carte leur était en effet délivrée par le Commandant de station navale sur simple présentation d'un certificat d'hébergement.

Mais les inquiétudes manifestées à ce sujet paraissent sans objet. En effet, à la suite des recommandations adressées aux deux gouvernements par la III^e Commission de la Commission internationale des Pyrénées au cours de sa session de décembre 1958, il a été entendu que les commandants de stations

navales pourraient continuer à délivrer des cartes de pêche aux estivants justifiant d'un minimum de temps de présence dans les communes intéressées.

L'adoption de la Convention semble donc ne susciter aucune difficulté particulière.

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiér, signée à Madrid, le 14 juillet 1959, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 64 (Assemblée Nationale, 2^e législature).